

Arrêt

n° 224 587 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et, avant cela, étiez sympathisant du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie), depuis 2009-2010. En tant que sympathisant du BDP, vous participez aux activités de nevroze, et ce à partir de 2009-2010. Pour le HDP, vous participez aux nevrozes, mais également à des manifestations et meetings, à hauteur de deux ou trois fois par an, à partir de 2013-2014. Vous n'avez exercé aucune fonction dans l'un de ces deux partis. En 2014, votre cousin éloigné, [Y. Y.], rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Il décède lors d'affrontements entre le PKK et les forces de l'ordre en juillet 2016, à Kiziltepe. En 2015-2016, votre cousine par alliance (fille du mari de votre tante paternelle [E.], d'un précédent mariage), [S. A.] participe, aux côtés du YPS (Yekîneyên Parastina Sivîl - Unités de protection civile), au creusement de tranchées et à l'érection de barricades lors des affrontements qui ont suivi la fin du cessez-le-feu en juillet 2015 dans le sud-est de la Turquie. En 2016, elle est placée en garde à vue et emprisonnée. Un procès a été ouvert à son encontre, pour appartenance à une organisation terroriste.

Le procès est toujours en cours actuellement et elle se trouve à la prison de Midyat. Vers 2015-2016 toujours, vous obtenez un sursis pour votre service militaire, valable jusqu'à la fin de l'année 2022, car vous vous êtes alors inscrit à des cours par correspondance. Vous affirmez toutefois que la loi militaire a été modifiée récemment et qu'elle demande de se présenter tous les ans ou tous les deux ans pour renouveler un sursis, si bien que vous ne savez pas si votre sursis est toujours valable. En 2016 (vous ne pouvez pas dire quand exactement), pendant une période de vingt à vingt-cinq jours, vous vous rendez auprès des jeunes de l'YPS pour les fournir en nourriture et médicaments. Vers septembre 2018, vous apprenez par votre tante [E.] que votre cousine [S.] a dû, sous la torture, confirmer qu'une série de personnes, parmi lesquelles vous vous trouvez, a bel et bien participé aux événements des tranchées. Elle vous dit de faire attention à vous. A partir de ce moment, vous vous mettez en retrait, pour ne pas vous faire remarquer. Le 2 ou 3 mai 2019, la police fait une descente dans l'appartement où vous vivez seul à Idil. Vous réussissez à vous enfuir et vous partez vous cacher, d'abord pendant deux jours chez un proche, ensuite encore quelques jours dans le village de Ser Hasan. Vous partez ensuite pour Istanbul, en TIR, où vous préparez votre voyage. Vous quittez la Turquie par avion, avec un faux passeport, pour la Macédoine, le 30 mai 2019. [...] Le 3 ou le 4 juin 2019 est déposé chez vous un acte d'accusation vous concernant, lequel vous accuse d'appartenir au YPS. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille longuement, que les déclarations de la partie requérante manquent de consistance et de crédibilité sur plusieurs points importants du récit : son militantisme politique en faveur du BDP puis du HDP ; la tentative d'arrestation survenue en mai 2019, l'acte d'accusation déposé en juin 2019, ainsi que les visites policières ultérieures chez ses parents ; les antécédents politiques de sa famille ; son statut d'insoumis, ainsi que les raisons qui motivent son refus de faire son service militaire ; et les craintes qu'elle fonde sur ses seules origines kurdes. Elle estime par ailleurs que les divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale sont peu pertinents, peu probants, voire faux.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, émaillée de longues considérations d'ordre doctrinal et jurisprudentiel, la partie requérante n'oppose aucun argument nouveau, concret et consistant aux motifs de la décision.

Ainsi, concernant les graves anomalies affectant l'acte d'accusation produit à l'appui de son récit, elle se limite en substance à souligner qu'elles ne lui sont pas imputables, explication qui laisse entières lesdites anomalies. Or, en l'état, celles-ci sont à ce point importantes qu'elles privent ce document de toute force probante.

Ainsi, concernant la liste de personnes évoquée par sa cousine emprisonnée, elle rappelle en substance le problème de compréhension précédemment invoqué devant la partie défenderesse, explication qui, à la lecture des pièces du dossier, ne convainc pas plus le Conseil qu'elle n'a convaincu la partie défenderesse. Quant au rôle limité de l'Office des étrangers « lorsqu'[il] recueille le récit d'un demandeur d'asile », cet argument n'est pas de nature à expliquer pourquoi, sur un même sujet, la partie requérante tient des propos différents devant la partie défenderesse.

Ainsi, concernant son militantisme politique, elle estime en substance qu'il n'a pas été tenu compte de son « niveau d'éducation et d'implication politique », mais ne fournit de son côté aucun élément nouveau, consistant et concret de nature à étoffer ses précédentes déclarations en la matière, et à conférer audit militantisme la crédibilité et la consistance qui lui font gravement défaut. Compte tenu de l'indigence de ses propos en la matière, le Conseil estime que le risque que les autorités turques lui imputent des opinions politiques est passablement improbable.

Ainsi, concernant ses antécédents politiques familiaux, elle dit avoir voulu souligner qu'elle « n'est pas le seul et le premier dans la famille à avoir été persécuté par le régime en place en Turquie ». Ce faisant, elle n'apporte toutefois aucun élément neuf et concret de nature à indiquer qu'elle-même aurait été ou serait personnellement la cible de ses autorités nationales à raison des agissements d'autres membres de sa famille effectivement inquiétés par les autorités turques.

Ainsi, concernant son service militaire, elle se borne à faire état d'informations générales relatives au service militaire en Turquie et à la situation des insoumis dans ce pays. Elle reste néanmoins en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir des commencements de preuve quelconques, ou à tout le moins des indications concrètes et fiables, pour établir que son sursis ne serait plus valable et qu'elle serait actuellement dans l'obligation d'effectuer son service militaire. En conséquence, les craintes alléguées au titre de l'accomplissement de son service militaire ou encore de son insoumission, sont, en l'état actuel du dossier, dénuées de fondement avéré et tangible.

Ainsi, concernant les craintes liées à ses origines kurdes, elle se limite à renvoyer aux termes d'un arrêt du Conseil constatant le caractère plausible de pressions exercées sur un requérant turc ayant des antécédents politiques familiaux, « *au vu de la constance de son récit* » sur ce point ainsi qu'au sujet de ses obligations militaires. En l'espèce, en l'absence d'un récit constant de sa part, la partie requérante ne peut guère se prévaloir utilement de cette jurisprudence.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette référence dans le développement du moyen n'appelle en conséquence pas de commentaire spécifique. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés au dossier de la procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les compositions de famille (*Nüfus*) de son grand-père et de son beau-frère, ainsi que le livret de famille international de sa tante, ont déjà été produits devant la partie défenderesse ; ces documents sont dès lors déjà pris en considération au titre de pièces du dossier administratif ;
- les articles de presse illustrant la situation politique tendue prévalant actuellement en Turquie sont d'ordre général, et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM